



Vingt-troisième session

PETITIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS
DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT INTERIEUR

Projet du 228ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. M. RASGOTRA (Inde)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné à sa 500ème séance, conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle et comme le prévoient les paragraphes 3 et 5 de l'article 90 du règlement intérieur, le seizième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.369).

2. Ce rapport avait trait à 247 communications et pétitions qui figuraient dans les documents mentionnés ci-dessous et que le Comité du classement des communications avait provisoirement classées comme suit :

	<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>
Territoire	Pétitions auxquelles la procédure établie est applicable	Pétitions concernant des problèmes généraux aux termes du paragraphe 2 de l'article 85	Communications distribuées en application de l'article 24
Tanganyika			T/COM.2/L.51
Cameroun sous administration britannique	T/PET.4/152/Add.4, 171-174	T/PET.4/L.13	T/COM.4/L.36-39
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	T/PET.4 et 5/25-33	T/PET.4 et 5/L.33 et L.34	

/...

Cameroun sous

administration

française

T/PET.5/1325/Add.1, T/PET.5/L.463 et
1379-1391 L.464T/COM.5/L.230/Add.2,
L.231 et L.232

Togo

T/COM.7/L.73

Somalie

T/PET.11/737-751 T/PET.11/L.32-L.35 T/COM.11/L.315 et L.316

3. Le Comité permanent a approuvé la recommandation du Comité du classement des communications tendant à ce que les communications suivantes soient considérées comme irrecevables aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil et à ce que les pétitionnaires en soient informés :

- i) Une communication figurant dans le document T/COM.4/L.39. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette recommandation du Comité du classement a été mise aux voix. Il y a eu 5 voix pour, zéro contre et une abstention.
- ii) Dix communications résumées dans le document T/COM.5/L.232. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette recommandation du Comité du classement a été mise aux voix. Il y a eu 5 voix pour et une voix contre.

4. Les propositions suivantes ont été mises aux voix; le résultat du vote est indiqué dans chaque cas :

	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
a) Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 24 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1389 et que ces pétitions soient reproduites intégralement	1	3	2

- b) Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil ne soit pas appliqué aux 17 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1390 et que ces pétitions soient reproduites intégralement 2 3 1
- c) Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que les 10 communications contenues dans le document T/COM.5/L.232 soient reproduites intégralement 1 4 1

5. Le Comité permanent des pétitions n'a donc apporté aucun changement au classement provisoire proposé par le Comité du classement des communications.

6. Le Comité permanent recommande, conformément au paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur, que les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont été distribuées en application du paragraphe 2 de l'article 85, ainsi que les communications distribuées en application de l'article 24 qui évoquent des problèmes généraux et qui sont énumérées dans les colonnes 2 et 3 du paragraphe 2 du présent rapport soient examinées par le Conseil de tutelle lorsqu'il examinera les rapports annuels des Territoires intéressés.

7. A sa séance, tenue le 1959, le Comité permanent a adopté le présent rapport par voix contre , avec abstentions.
